

# ARRÊTÉ

818.00.180320.1

## **modifiant celui du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus (COVID-19)**

du 29 avril 2020

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 40 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme

vu l'ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)

vu la qualification de "pandémie" prononcée par l'Organisation Mondiale de la Santé

vu les articles 3, lettre c et 4 de la loi sur la protection de la population

vu l'article 26a de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat

vu l'article 18 de la loi sur l'emploi

*arrête*

### **Article premier**

<sup>1</sup> L'arrêté du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus (COVID-19) est modifié comme il suit :

### **Art. 13 Sans changement**

<sup>1</sup> Les visites dans les EMS, ou autres lieux d'hébergement de personnes vulnérables, privés ou publics, sont en principe autorisées. Les visites sont organisées de cas en cas par les directions des établissements concernés, sur la base des recommandations du Département de la santé et de l'action sociale.

<sup>2</sup> Les visites dans les établissements hospitaliers sont en principe interdites, sauf si l'établissement soumet à l'approbation du Département de la santé et de l'action sociale un concept général d'assouplissement. L'assouplissement peut concerner tout ou partie de l'établissement.

<sup>3</sup> Dans tous les cas, les normes d'hygiène communiquées par les autorités sanitaires doivent être respectées.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 28 avril à 00h00.